

ANNEXE 1

CONDITIONS PRÉALABLES DE PRÉSENTATION D'UN PROJET D'OUVERTURE DE SECTION SPORTIVE

I. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE :

Circulaire n° 96-291 du 13 Décembre 1996 (BO n° 47 du 26/12/1996)

Charte des sections sportives scolaires du 13 Juin 2002 (BO n° 25 du 20/06/2002)

Circulaire n°2003-062 du 24 Avril 2003 relative au contrôle médical (BO n° 22 du 22/05/2003)

Il prévoit, notamment, le respect des points suivants :

- ◆ absence de déficit horaire en EPS sur l'ensemble de l'établissement,
- ◆ respect de l'intégralité de l'horaire d'EPS pour les élèves de la section sportive,
- ◆ intégration explicite dans le projet d'établissement et le projet pédagogique EPS
- ◆ non concurrence avec : - la pratique de l'A.S. (et/ou de l'option EPS en lycée)
- l'enseignement obligatoire sur les installations sportives
- ◆ respect des rythmes de vie de l'élève,
- ◆ évaluation aux examens réglementaires, selon les textes en vigueur,
- ◆ qualification minimale des intervenants extérieurs : licence STAPS ou brevet d'Etat J.S, ou aptitude à l'enseignement (instituteur, PECCG, CAPES autre qu'EPS...) ou professorat de sport.

II. LES CONDITIONS OBLIGATOIRES :

- ◆ le projet adopté est présenté pour une durée de 3 ans, prévoit un dispositif d'évaluation, fait l'objet d'une convention avec les partenaires, évaluée annuellement,
- ◆ les entraînements doivent être fixés à hauteur de **3 heures minimum hebdomadaires**, réparties sur 2 plages horaires, et intégrés dans toute la mesure du possible **pour 2/3 sur le temps scolaire**,
- ◆ l'organisation et le développement de la section reposent sur un collectif et le départ d'un des membres ne remet pas en cause son fonctionnement et son avenir,
- ◆ l'activité est soutenue par la (les) collectivité(s) locale(s) et/ou les instances sportives, et est encadrée obligatoirement par un enseignant d'EPS de l'établissement,
- ◆ **pour le premier cycle**, des liaisons fonctionnelles sont mises en évidence : **soit** avec les structures de haut niveau, **soit** les sections sportives du second cycle **pour le second cycle**, il conviendra d'éviter toute confusion avec l'option « Education physique et sportive ».

III. LES CONDITIONS ALTERNATIVES :

Le choix de l'activité se fera :

- ◆ en liaison avec les actions des ligues régionales ayant reçu le soutien de la DRJS
et/ou
- ◆ créée dans la culture sportive régionale
et/ou
en relation avec les contraintes et ressources géographiques de la région.

IV. CONTROLE EN VUE DU RECRUTEMENT ET SUIVI MÉDICAL DES ÉLÈVES :

Le contrôle en vue du recrutement et le suivi médical des élèves (cf. circulaire n° 2003-062 du 24 avril 2003 relative à l'examen et suivi médical des élèves des sections sportives scolaires) doivent être prévus dans le projet.

La fréquentation de ces sections coïncide, en effet, pour les élèves avec une période de profondes modifications physiologiques et morphologiques. Il est donc indispensable de dépister, avant l'admission, les contre-indications éventuelles à un entraînement intensif et de mettre rapidement en évidence d'éventuels effets négatifs de cet entraînement.

Le chef d'établissement qui désire créer une section sportive doit, préalablement à la demande d'ouverture, s'assurer, en liaison avec le médecin de l'éducation nationale de son secteur, de l'intervention d'un médecin titulaire du C.E.S. ou la capacité en médecine et biologie du sport qui effectuera l'examen préalable à l'admission en section sportive scolaire. Le médecin de l'éducation nationale pratiquera, à la demande, des examens médicaux intermédiaires.

L'examen médical d'admission doit être effectué conformément à la fiche médicale jointe en annexe 2.

Des examens complémentaires pourront être exigés selon les disciplines pratiquées.

Le certificat médical de **non contre indication** rédigé à la suite de ce bilan sera adressé, dans les plus brefs délais et sous pli confidentiel, au chef d'établissement avant la décision d'admission de l'élève en section sportive.

Le médecin de l'éducation nationale intervenant dans l'établissement sera destinataire d'une copie de l'examen médical de sélection. Les comptes-rendus des bilans intermédiaires comprenant les mêmes éléments que le bilan d'admission lui seront remis. Il sera également tenu informé des problèmes observés au cours de la scolarité de ces élèves, cela lui permettra de pratiquer des examens intermédiaires si besoin. Il fera parvenir au médecin assurant le suivi médico-sportif toutes les informations recueillies au cours de ces différents examens.